

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

**M. le vice-président:** A l'ordre. Cette question est réglée. La présidence ne compte pas l'intervention de 20 minutes dans les 8 heures. Le député a la parole pour participer au débat.

**M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich):** Monsieur le Président, j'ai essentiellement deux, ou peut-être trois, questions à aborder ce matin. Il s'agit tout d'abord d'un télégramme assez inhabituel, que j'ai reçu à mon bureau la semaine dernière, le jour où le projet de loi sur le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau a été présenté à la Chambre des communes et où nous avons accepté de le lire pour la première fois. Le télégramme me demandait de soutenir les propositions du gouvernement. Je pense que cela vaut la peine d'être souligné.

Ce télégramme me venait du président-directeur général d'une grande compagnie de bois d'œuvre de Colombie-Britannique. Ce n'est pas le télégramme que je trouve bizarre, mais la façon dont il m'est parvenu. Je ne sais pas combien de compagnies du secteur privé de Colombie-Britannique ou d'ailleurs ont reçu le privilège de recourir au cabinet du premier ministre comme messagerie. Cette compagnie semble bénéficier de ce privilège et je me demande combien d'autres Canadiens en profitent. La Canadian Cattlemen's Association est-elle privilégiée au point d'envoyer un télégramme au bureau du premier ministre afin qu'il soit distribué à tous les députés aux Communes? J'en doute, mais c'est pourtant ce qui est arrivé.

J'ai en main un télégramme adressé à tous les députés de la Colombie-Britannique. Je l'ai reçu du cabinet du premier ministre et du bureau du Conseil privé car, dans le coin supérieur, il est indiqué clairement qu'il vient du centre de communications du CPM et du BCP. De toute évidence, on l'a envoyé là pour qu'il soit distribué aux députés de la Colombie-Britannique.

Le télégramme est explicite: il recommande aux députés de la Colombie-Britannique de soutenir le gouvernement pour abolir le tarif statutaire du Nid-de-Corbeau. C'est plutôt rare que le cabinet du premier ministre reçoive ce genre de télégramme et le transmette non seulement sur du papier qui, je le suppose, appartient au cabinet du premier ministre, mais également dans une enveloppe au bas de laquelle figure le sigle «BCP»—bureau du Conseil privé, présumément—pièce 616, succursale postale «B», et qui a été livrée par un messenger du cabinet du premier ministre.

Je me demande si toutes les sociétés privées du Canada jouissent de ce privilège? Cela m'étonnerait. Comment une société privée peut-elle s'attendre que le cabinet du premier ministre accepte, imprime et distribue ses messages? Apparemment, l'Association ne se fie pas au secteur privé, pas plus d'ailleurs qu'aux Postes ou aux Télécommunications CN-CP. Je reçois souvent des télégrammes de Télécommunications CN-CP, mais, à ma connaissance, c'est la première fois que je reçois ce genre de télégramme directement de cabinet du premier ministre.

Je me demande aussi si cette société privée a accès au bureau du sénateur de Vancouver afin d'expédier ses messages rapidement et à bon marché à Ottawa où quelqu'un les transmet. Combien de sociétés de la Colombie-Britannique ont ce privilège? D'autres sociétés privées dans d'autres provinces

jouissent-elles de ce privilège? Les sociétés de la Couronne ont-elles ce privilège afin de réduire leurs dépenses administratives?

Si c'est là un service public offert par le cabinet du premier ministre, dans mon prochain envoi collectif je vais dire à mes électeurs que, s'ils ont un message urgent à m'expédier, ils n'ont qu'à communiquer avec le bureau du sénateur Perrault, à Vancouver, lui confier le message afin qu'il soit transmis—par télex, je présume—au cabinet du premier ministre ou au BCP. Je recevrai le message et cela ne leur coûtera presque rien. Cela ressemble à une supercherie de coulisse et je suis étonné qu'un organisme bien réputé adopte cette méthode pour envoyer des messages à un député.

Ma deuxième remarque a trait spécifiquement et exclusivement à l'article 62 du projet de loi. En vertu de cet article, «Sa Majesté du chef du Canada» est autorisée à prendre certaines dispositions au sujet des terres qu'elle a choisies en Colombie-Britannique en 1897, dites terres houillères du Canada.

A mon avis, il importe de signaler à la Chambre certains aspects de ce projet de loi. Je voudrais vous lire le texte de cet article. Voici ce qu'il dit:

62. Par dérogation à la Loi du Nid-de-Corbeau et à toute convention conclue sous son régime, Sa Majesté du chef du Canada peut posséder ou vendre les terres qu'elle a choisies, conformément à l'alinéa *li.*) de cette loi, ou prendre à leur égard toute autre disposition, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées.

Le sud-est de la Colombie-Britannique où se trouve située le col du Nid-de-Corbeau, renferme de riches gisements de charbon que la Couronne du droit du Dominion a obtenus d'une façon assez particulière. Ce sont les terres dont il est question et qui s'étendent sur 50,000 acres soit environ 80 milles carrés. C'est un quadrilatère de huit milles de longueur sur dix milles de largeur renfermant des gisements de charbon facilement accessibles, à forte teneur métallurgique, et le gisement en question contiendrait, estime-t-on, d'un à 8.5 milliards de tonnes. C'est une source de richesses considérables à la fois pour l'entreprise exploitante et le gouvernement qui taxerait ces produits. Les mines de Sparwood et Fernie situées sur les terres avoisinantes produisent déjà de grandes quantités de charbon qui est expédié au Japon.

Ces 80 milles carrés du territoire de la Colombie-Britannique ont été retenus par la Couronne du droit du Canada en 1930 au moment où toutes les autres richesses naturelles étaient remises à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba en vertu d'un amendement constitutionnel autorisant le transfert des richesses naturelles et d'autres matières. Ces 80 milles carrés ont été expressément exclus de l'amendement de 1930 et furent retenus par la Couronne du droit du Dominion en dépit des modalités de l'article 92A de l'AANB original. L'Acte constitutionnel de 1867, qui figure à la Partie VI de l'Acte constitutionnel de 1981.

L'article 92A traite expressément des ressources naturelles non renouvelables ainsi que des pouvoirs dont elles relèvent. Vous me permettrez de citer un passage de l'article 92A qu'on a ajouté à la loi constitutionnelle de 1867. En voici le texte: